

Art. 2. Le sieur Tupairoa a Temutu sera dirigé sur la Nouvelle-Calédonie par la plus prochaine occasion.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : P. ARTAUD.

N^o 118. — DÉCISION autorisant le Trésorier-payeur à payer, sur la quittance du sieur Vianello Gooding, le mandat n^o 86, émis au nom du sieur Turner, au titre du service Marine.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la procuration donnée le 27 février 1892 devant le chancelier du consulat de France à San Francisco, par le sieur Matthew Turner, constructeur de navires, demeurant audit lieu, aux sieurs Turner, Chapman et C^{ie}, à l'effet de recevoir le prix de la goëlette *Papeete*, vendue à la Marine, et de donner de la somme reçue bonne et valable décharge ;

Vu l'acte de notoriété dressé le 30 mars 1892 par M^e Vincent, notaire à Papeete, duquel il ressort que le sieur Matthew Turner est bien le même que le sieur Turner, associé de la maison de commerce établie à Tahiti sous la raison sociale Turner et Chapman, administrée et gérée par le sieur Benjamin Chapman, l'un deux, qui a la signature sociale ;

Considérant que si le pouvoir général donné au sieur Gooding par le sieur Benjamin Chapman de le remplacer en sa qualité sus-indiquée ne saurait, en droit, s'étendre à une opération dont ces négociants ont été chargés en vertu d'un mandat spécial, qui ne leur a point laissé la faculté de substitution, il convient néanmoins de tenir compte de cette circonstance que le pouvoir sus-énoncé du 27 février dernier a été donné à la maison de commerce dont Turner fait partie, laquelle demeure responsable des actes du sieur Gooding ;